



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-220**

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2024

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé

R75-2024-10-09-00010 - Arrêté du 9 octobre 2024 portant autorisation d'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Cap de Gascogne à Saint Sever (40500), géré par le CIAS Chalosse Tursan (3 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / CELLULE REGIONALE D'HEMOVIGILANCE ET DE SECURITE TRANSFUSIONNELLE

R75-2024-08-01-00011 - Arrêté du 1er août 2024 portant prorogation de l'autorisation de dépôt de sang de catégorie urgence et relais du 31 juillet 2019 pour la période du 28 août au 31 octobre 2024, Centre hospitalier de NIORT (79) (2 pages)

Page 7

R75-2024-10-28-00021 - Arrêté du 28 octobre 2024 portant prorogation de l'autorisation du dépôt de sang de catégorie urgence et relais du 31 juillet 2019 pour la période du 31 octobre 2024 au 31 octobre 2025, Centre hospitalier de NIORT (2 pages)

Page 10

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2024-10-17-00010 - Arrêté PUI 61 du 17 octobre 2024 autorisant l'EHPAD Village Terre Nègre à disposer d'une PUI (3 pages)

Page 13

R75-2024-10-20-00001 - Arrêté PUI n° 62 2024 du 20 10 2024 autorisant temporairement l'hôpital suburbain du Bouscat à disposer d'une PUI (3 pages)

Page 17

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-11-04-00001 - Décision subdélégation de signature en matière d'administration générale (6 pages)

Page 21

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2024-10-09-00010

Arrêté du 9 octobre 2024 portant autorisation
d'extension de 10 places du service de soins
infirmiers à domicile (SSIAD) du Cap de Gascogne à
Saint Sever (40500), géré par le CIAS Chalosse
Tursan

ARRETE du **09 OCT. 2024**

portant autorisation d'extension de 10 places
du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
du Cap de Gascogne à Saint Sever (40500),
géré par le CIAS Chalosse Tursan

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU la décision du 30 août 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 6 février 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant cession de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Cap de Gascogne à Saint Sever (40500), géré par le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Cap de Gascogne à Saint Sever au profit du CIAS Chalosse Tursan à Saint Sever à compter du 21 février 2017, pour une capacité totale de 50 places de SSIAD ;

VU l'arrêté du 6 février 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Cap de Gascogne à Saint Sever (40500), géré par le CIAS Chalosse Tursan à Saint Sever, pour une capacité totale de 50 places de SSIAD dont 45 places pour personnes âgées et 5 pour personnes handicapées ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 13 novembre 2023 pour la création de 46 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes dans le département des Landes ;

VU le dossier de candidature transmis le 29 décembre 2023 par le CIAS Chalosse Tursan, représenté par sa présidente, en vue de l'extension du SSIAD de 18 places dont 13 places pour personnes handicapées vieillissantes sur Saint Sever et 5 places pour personnes handicapées vieillissantes sur Hagetmau ;

VU l'avis de la commission départementale consultative « AAC création de 46 places de SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes dans le département des Landes » en date du 21 février 2024;

CONSIDERANT que le projet de places répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que le projet vise à renforcer le maillage territorial en places de SSIAD/SPASAD pour personnes âgées dans un territoire sous doté ;

CONSIDERANT que le projet vise à renforcer la capacité du SSIAD « personnes âgées », confronté de façon chronique à des demandes dépassant ses capacités d'intervention ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Cap de Gascogne à Saint Sever (40500), sollicitée par le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) Chalosse Tursan à Saint Sever, est accordée à compter du 1^{er} avril 2024.

L'extension autorisée est de 10 places de SSIAD pour personnes handicapées vieillissantes.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 60 places de SSIAD.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD du Cap de Gascogne est accordée pour une durée de 15 ans à compter à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.



ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CIAS Chalosse Tursan	Entité établissement : SSIAD du Cap de Gascogne
N° FINESS : 40 078 637 2	N° FINESS : 40 078 614 1
N° SIREN : 264 004 375	code catégorie : 354 (SSIAD)
Adresse : 1 rue Bellocq – 40500 SAINT SEVER	Adresse : 4 rue Montaigne – 40500 SAINT SEVER
Code statut juridique : 08 (centre intercommunal d'action sociale)	capacité : 60

Disciplines		Activités / Fonctionnement		Clientèles		Capacités
Codes	Libellés	Codes	Libellés	Codes	Libellés	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	10	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	15
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	45

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

10 9 OCT. 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-01-00011

Arrêté du 1er août 2024 portant prorogation de l'autorisation de dépôt de sang de catégorie urgence et relais du 31 juillet 2019 pour la période du 28 août au 31 octobre 2024, Centre hospitalier de NIORT
(79)

ARRETE du 1^{er} août 2024 portant prorogation de l'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » du 31 juillet 2019 pour la période du 28 août au 31 octobre 2024, Centre hospitalier de NIORT (79)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L. 1221-10, R. 1221-17 et suivants, et R. 1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R. 1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2019 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre hospitalier de NIORT ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision du 20 novembre 2022 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 juin 2024 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 28 juin 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

CONSIDERANT la demande du directeur du Centre hospitalier de NIORT du 11 juin 2024 ;

CONSIDERANT le courrier du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine au Centre hospitalier de NIORT en date du 11 juillet 2024 étendant le délai de réponse au rapport initial d'inspection du dépôt de sang au 4 octobre 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La prorogation de l'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » du 31 juillet 2019 est accordée au Centre hospitalier de NIORT.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre hospitalier de NIORT exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour la période du 28 août au 31 octobre 2024 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

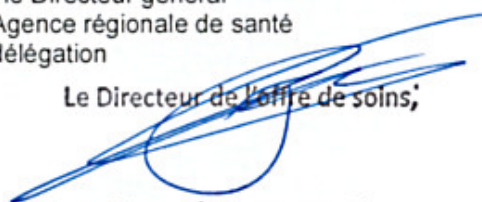
- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} août 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-28-00021

Arrêté du 28 octobre 2024 portant prorogation de l'autorisation du dépôt de sang de catégorie urgence et relais du 31 juillet 2019 pour la période du 31 octobre 2024 au 31 octobre 2025, Centre hospitalier de NIORT

ARRETE du 28 octobre 2024 portant prorogation de l'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » du 31 juillet 2019 pour la période du 31 octobre 2024 au 31 octobre 2025, Centre hospitalier de NIORT (79)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2019 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre hospitalier de NIORT ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision du 20 novembre 2022 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 juin 2024 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 28 juin 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

CONSIDERANT la nécessité de continuité d'activité du dépôt de sang ;

CONSIDERANT l'instruction en cours du renouvellement d'autorisation ;

CONSIDERANT le délai de mise en place du plan d'action relatif à l'inspection du 22 février 2024, les échanges avec les services de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et les engagements pris par l'établissement.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La prorogation de l'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » du 31 juillet 2019 est accordée au Centre hospitalier de NIORT.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre hospitalier de NIORT exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour la période du 31 octobre 2024 au 31 octobre 2025 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation


Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-17-00010

Arrêté PUI 61 du 17 octobre 2024 autorisant l'EHPAD
Village Terre Nègre à disposer d'une PUI

Arrêté n° PUI 61/2024 du 17 octobre 2024

**Autorisant l'EHPAD Village Terre Nègre
95 rue Ernest Renan
33081 BORDEAUX CEDEX**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 autorisant le transfert des locaux de la PUI de l'EHPAD Village Terre Nègre à BORDEAUX (33081) ;
- VU** la décision du 30 août 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 septembre 2024 au recueil des actes administratifs (n° R75-2024-161) ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Emmanuel CHIGNON, Directeur de l'EHPAD Village Terre Nègre, réceptionnée le 2 mai 2024 et déclarée complète le 20 juin 2024 en vue d'obtenir l'autorisation de disposer d'une pharmacie à usage intérieur ;
- VU** le rapport d'enquête du 27 août 2024 élaboré par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site réalisée les 1^{er} août 2024 ;
- VU** les réponses apportées le 18 septembre 2024 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;

VU l'avis émis par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 17 septembre 2024, conformément à l'article R.5126-28-I du code de la santé publique ;

VU l'avis favorable émis le 14 octobre 2024 par le Pharmacien de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

Considérant l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EHPAD Village Terre Nègre est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située au 95 rue Ernest Renan à BORDEAUX (33081) ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux implantés sur un seul site géographique situé au sein de bâtiment Pôle médical au 95 rue Ernest Renan à BORDEAUX (33081) ;

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD Village Terre Nègre assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par l'établissement.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD Village Terre Nègre assure les missions et activités suivantes :

➤ Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage

➤ Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments (PDA)

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika BIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-20-00001

Arrêté PUI n° 62 2024 du 20 10 2024 autorisant temporairement l'hôpital suburbain du Bouscat à disposer d'une PUI

Arrêté n° PUI 62/2024 du 20 octobre 2024

Autorisant temporairement

**L'Hôpital suburbain du Bouscat
Sis 97 avenue Georges Clémenceau
33110 LE BOUSCAT**

**à disposer d'une pharmacie à usage
intérieur**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 8 avril 1949 autorisant l'hôpital suburbain des enfants au Bouscat à créer une officine de pharmacie ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 1994 autorisant le transfert de la PUI vers un nouveau bâtiment situé à la même adresse, 97 avenue Georges Clémenceau 33110 Le Bouscat ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2003 autorisant la PUI de l'hôpital suburbain du Bouscat à poursuivre l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux, ciblée uniquement aux opérations de nettoyage, au sein de locaux situés à proximité des blocs opératoires au 1^{er} étage ;

- VU** l'arrêté du 20 décembre 2004 autorisant la PUI de l'hôpital suburbain du Bouscat à assurer la vente de médicaments au public ;
- VU** la décision du 10 juin 2013 portant autorisation de modification de la PUI de l'hôpital suburbain du Bouscat ;
- VU** la décision du 26 mars 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-03-26-00004 ;
- VU** la demande présentée par l'hôpital suburbain du Bouscat, réceptionnée et déclarée complète le 5 juillet 2023 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'enquête du 20 septembre 2023 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 12 septembre 2023 ;
- VU** les réponses apportées le 12 octobre 2023 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis émis le 4 septembre 2023 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- VU** l'avis émis le 20 octobre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'avis émis le 7 octobre 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités, à l'exception de ceux dédiés aux activités de réalisation de préparations magistrales stériles et de préparations magistrales dangereuses ;

CONSIDERANT les engagements de modification des locaux actuellement dédiés aux activités de réalisation de préparations magistrales stériles et de préparations magistrales dangereuses (URC) ;

CONSIDERANT la création de nouveaux locaux pour l'URC devant être livrés au printemps 2025 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'établissement de respecter les bonnes pratiques de préparation publiées le 21 juillet 2003, applicables au 20 septembre 2023, ainsi que les bonnes pratiques de pharmacie hospitalière de 2001 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'hôpital suburbain du Bouscat est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située au 97 avenue Georges Clémenceau 33110 LE BOUSCAT.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital suburbain du Bouscat dispose de locaux implanté sur un seul site géographique situé 97 avenue Georges Clémenceau 33110 LE BOUSCAT :

- au rez de chaussée pour le stockage des médicaments et des dispositifs médicaux stériles,
- sur le parking à proximité de la pharmacie pour le local de stockage des gaz à usage médicaux,
- au 1^{er} étage à proximité du service d'hospitalisation de jour de l'unité de préparation des traitements anticancéreux.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital suburbain du Bouscat assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par l'hôpital suburbain du Bouscat.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital suburbain du Bouscat assure les missions et activités suivantes :

➤ Au titre de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage

➤ Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La réalisation de préparations magistrales stériles
- La réalisation de préparations magistrales dangereuses pour le personnel et l'environnement.

Article 5 : Les activités de réalisation de préparations magistrales stériles et de préparations magistrales dangereuses pour le personnel et l'environnement (URC) sont provisoirement autorisées jusqu'au 1^{er} juin 2025. Durant cette période, l'établissement devra mettre en œuvre des mesures de sécurisation lui permettant d'assurer ces activités dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des bonnes pratiques applicables.

Article 6 : A l'issue de cette période, les conditions d'exercice de ces activités dans les nouveaux locaux seront réexaminées. Une autorisation pour une période de sept ans pourra être octroyée si l'ensemble des exigences de sécurité sont satisfaites.

Article 7 : La PUI de la polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine assure la sous-traitance de l'activité de stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte de l'hôpital suburbain du Bouscat.

Article 8 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 9 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 10 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-04-00001

Décision subdélégation de signature en matière
d'administration générale



Bordeaux, le 04 novembre 2024

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION
de signature en matière d'administration générale**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination à compter du 15 février 2021 de Mme Maylis DESCAZEAUX-ROQUES directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00020 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Subdélégations de signature générale

a) Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bruno Mikol, directeur régional adjoint des affaires culturelles, à l'effet de signer les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté ;

b) Subdélégation de signature particulière est donnée à :

- Madame Emmanuelle Schweig, Secrétaire générale, à l'effet de signer pour ce qui concerne le secrétariat général les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

- Madame Sophie Lecointe, Directrice adjointe déléguée à la démocratisation culturelle et à l'action territoriale,
- Madame Laetitia Morellet, Directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture,
- Madame Anne-Claire Rocton, Directrice adjointe déléguée à la création et aux industries culturelles

à l'effet de signer pour ce qui concerne leur pôle respectif les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 susvisé, en dehors des actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

- Madame Florence Thibaudeau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Poitiers, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Lydie Naveau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Limoges, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne.
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques, à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Corinne Guyot, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Nicolas Vedelago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Xavier Margarit, conservateur régional de l'archéologie, à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Hélène Mousset, Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre et Monsieur Régis Issenmann, conservateurs régionaux de l'archéologie adjoints, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour la région Nouvelle-Aquitaine
- Madame Emmanuelle Maillet, conseillère à l'architecture, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant la gestion et les recours en espaces protégés et de la promotion de l'architecture, y compris les courriers relatifs au label « Architecture contemporaine remarquable ».

- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Vivien Chazelle, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime par intérim, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Camille de Mouzon, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant l'Udap de la Corrèze ;
- Madame Christelle Dupas, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Mathilde Harmand, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde par intérim, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Maïté Denavit, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur David Morisset, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Clémentine Perez-Sappia, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service
- Monsieur Jean Richer, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Régina Campinho, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Elisabeth Perot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;

Article 2 : Attributions spécifiques

a) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre II du code du Patrimoine à :

- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Corinne Guyot, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;

b) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre V du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Xavier Margarit, conservateur régional de l'archéologie, Madame Hélène Mousset, Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre et Monsieur Régis Issenmann, conservateurs régionaux de l'archéologie adjoints

c) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre III du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente,
- Madame Laura Léger, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente ;
- Monsieur Vivien Chazelle, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime par intérim ;
- Madame Isabelle Van Mastrigt, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime ;
- Madame Camille de Mouzon, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze ;
- Madame Christelle Dupas, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse ;
- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne ;
- Madame Pia Hanninen, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne ;
- Madame Mathilde Harmand, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde par intérim ;
- Monsieur Hubert Mercier, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde ;
- Monsieur Régis Carbonié-Suils, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde ;
- Madame Maïté Denavit, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes ;
- Monsieur David Morisset, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne ;
- Madame Clémentine Perez-Sappia, Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Charlotte Pocarull, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Jean Richer, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres ;
- Madame Régina Campinho, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne ;
- Madame Coline Boyer, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne ;
- Madame Elisabeth Perot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne ;
- Madame Emmanuelle Maillet, conseillère pour l'architecture

d) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre IV du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Matthieu Dussauge, conseiller musée pour les départements de la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse, la Dordogne et la Haute-Vienne ;

- Madame Caroline Papin, conseillère musée, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

e) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre II du code du Patrimoine, à :

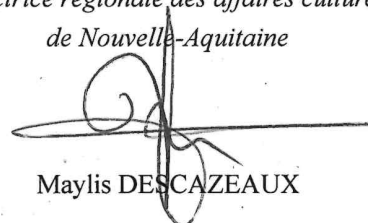
- Madame Sandrine Pantaleao, conseillère archives ;
- Madame Justine Dujardin, conseillère archives,
- Monsieur Jacques Deville, conseiller archives

Article 3 : demeurent réservées à la signature de la Directrice régionale des affaires culturelles, et en son absence, du directeur régional adjoint, les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux grands élus, aux maires des villes préfectorales et sous-préfectorales, aux parlementaires, aux présidents de conseils régionaux et départementaux.

Article 4 : la présente décision abroge et remplace la décision du 01 septembre 2024. La Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 04 novembre 2024

*La directrice régionale des affaires culturelles
de Nouvelle-Aquitaine*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'D' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Maylis DESCAZEUX

